



MERTZWILLER

S'Dorf heewe un s'Dorf drewe

ARRETE COMMUNAL

A.P. 2024/02

Le Maire de la Commune de Mertzwiller

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25 et R.413

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977,

Considérant que pour la sécurité des usagers et afin de réduire la vitesse de circulation dans l'ensemble de la Commune, il convient de limiter la vitesse maximale de circulation,

Considérant la décision du Conseil Municipal dans sa séance du 06 octobre 2022, de limiter la vitesse à 40km/h sur l'ensemble de la Commune (routes communales et départementales) tout en conservant les zones 30 existantes, sauf la zone 30 de la rue de la Liberté vers la rue du Général de Gaulle.

ARRETE

Article 1^{er} : la vitesse de tous les véhicules est limitée à 40km/heure dans l'ensemble des rues de la Commune de Mertzwiller.

Les rues étant actuellement limitées à une vitesse de 30km/h ou 20km/h ne sont pas modifiées, hormis la zone 30 de la rue de la Liberté vers la rue du Général de Gaulle qui sera supprimée et ces rues seront ainsi limitées à 40km/h.

Article 2 : ces dispositions sont applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Le Responsable du Centre d'entretien et d'intervention de la Collectivité Européenne d'Alsace
- M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie de REICHSHOFFEN
- Responsable des services techniques

Mertzwiller, le 19 avril 2024

Le Maire,

Michel SCHWEIGHOEFFER

POUR AMPLIATION

Mertzwiller, le 19 avril 2024

Le Maire,

Michel SCHWEIGHOEFFER

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

